



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 940 SG/SCOPP/BCPE

Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine des Galets » sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** les arrêtés préfectoraux n°02-1159/SG/DRCTCV du 11 avril 2002, n°05-1109/SG/DRCTCV du 9 mai 2005, n°2016-2183/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016, n°2016-2184/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016 et n°2017-2804/SG/DRECV du 26 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 17 décembre 2021 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UM3S/LC-/0007100749/2022-0360 en date du 22 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 mars 2022;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 5 avril 2022 explicitant ne pas avoir d'observations sur ce projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la prolongation des seules activités déjà autorisées et exploitées, et ce, dans les mêmes limites de quantité et de superficie d'extraction ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2023, est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les activités d'extraction des matériaux sont prolongées jusqu'au 15 avril 2023 conformément aux dispositions des contrats de forage susvisés accordés à l'exploitant par le conseil général de La Réunion et, qu'au-delà de cette date, seuls les travaux de remise en état pourront être réalisés et ce jusqu'au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

La durée de l'autorisation précisée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

« ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2023 incluant les travaux de remise en état des terrains du site. L'exploitation des installations et l'extraction des matériaux sont autorisées jusqu'au 15 avril 2023.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

ARTICLE N°2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°3 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE N°4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

